

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Décision du 18 février 2014, recours n° 645, Savary

Accès à l'information environnementale – Gouvernement qui élabore un projet de décret – Projet de décret – Avis de la section de législation du Conseil d'État – Tous soumis

.....

Dans cette importante, très judicieuse et limpide décision, la CRAIE indique que:

– le gouvernement wallon qui élabore un projet de décret est une autorité publique soumise à l'obligation de publicité administrative en matière d'environnement (art. D.10 et s.

du Code de l'environnement);

– le projet de décret relatif au CoDT, ainsi que l'avis rendu à son sujet par la section de législation du Conseil d'État, sont des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information environnementale;

– ils doivent être fournis sur demande, car il ne s'agit pas de documents inachevés ou en cours d'élaboration et ce, même s'ils précèdent l'adoption du décret lui-même. Ceci devrait définitivement dissuader les autorités, appelées par exemple à se prononcer sur une demande de permis, à refuser la communication d'avis rendus dans le cadre de l'instruction préalable à leur décision: une fois rendus, ces avis sont achevés et ne sont plus en cours d'élaboration et ce, même si la décision en question n'a pas encore été prise.

Michel DELNOY

.....